

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-09-30x-00864 Référence de la demande : n°2020-00864-041-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement d'un bâtiment industriel et logistique

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13700 - Marignane.

Bénéficiaire : LAPERROUSAZ Sophie - BARJANE/SATYS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet d'industrialisation d'une parcelle de 3,35 hectares au sein de la ZAC des Florides de Marignane correspond à la poursuite d'installations à caractère industriel, dont la raison impérative d'intérêt public majeur est avérée et prouvée.

Absence de solutions alternatives : des cinq sites mis à l'étude, la parcelle retenue s'avère la mieux disante selon l'analyse multicritères réalisée.

Les inventaires semblent complets et on retiendra les deux espèces de flore fortement impactées par le projet : le Bugrane sans épines et l'Apiste paradoxale, et en faune : l'outarde canepetière, sans oublier les huit espèces de chiroptères présentes sur le site qui s'en servent comme site de chasse et de nourrissage, les oiseaux comme la Cisticole des joncs et l'Alouette lulu, espèces des espaces agricoles et prairies comme l'outarde, les reptiles dont le Tarente de Mauritanie.

Le maître d'ouvrage a retenu une aire d'étude rapprochée et une aire d'étude élargie à un périmètre s'étendant à des espaces non encore urbanisés ayant les caractéristiques du site retenu, à savoir des espaces ouverts à végétation basses et hautes, des zones de cultures où il aurait été intéressant de connaître leur richesse botanique et ornithologique.

Les impacts bruts sont bien évalués mais se limitent trop aux seules espèces sus-mentionnées à défaut des espèces d'oiseaux et de mammifères et reptiles, ce qui simplifie les enjeux des travaux sur la biodiversité protégée.

Il n'y a pas de véritable mesure d'évitement, ce qui n'est pas concevable pour les stations botaniques concernant le Bugrane sans épines et l'Apiste paradoxal situées en limites de parcelles. Des mesures d'évitement sont donc à préconiser dans ce domaine sous forme d'espaces de 20 m de large sur deux côtés de la parcelle.

Les mesures de réduction sont en revanche particulièrement intéressantes pour pallier le manque d'évitement, ce qui n'enlève cependant pas leur défaut.

Le pétitionnaire considère les impacts résiduels limités à la seule outarde canepetière ce qui paraît trop simpliste en raison de la perte de sites pour la végétation spontanée protégée et la présence d'espaces ouverts aux alentours dont on ne connaît pas l'intérêt pour ces plantes et animaux.

Les deux plantes protégées et le cortège des chiroptères et oiseaux des prairies sans parler des reptiles mériteraient d'être retenues.

La mesure de compensation proposée, l'achat d'unités compensatoires sur le site de Cossure, pour la seule outarde est satisfaisante mais non suffisante. Pourquoi ?

- Il n'y a pas de réelle compensation pour les stations botaniques détruites par ce projet comme les projets passés qui repoussent les stations sur des portions de territoire congrues.

- La demande de dérogation de destruction d'outardes de l'aéroport de Marseille-Marignane maintes fois soumises au CNPN depuis plusieurs années reposait sur l'impossibilité pour les outardes de pouvoir se reporter en hivernage comme en nidification sur des sites jugés trop éloignés de plus de 10 km, alors que le secteur en limite de la ZAC des Florides composée de cultures entourées de prairies et friches favorables aux outardes sont disponibles à 2 km de l'aéroport.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pourquoi cette zone une fois restaurée ne pourrait-elle pas constituer un site de report de l'outarde et accueillir, ce qui fait l'originalité des prairies herbeuses à aménager flore et faune ?

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- étudier la possibilité, avant autorisation, d'une mesure compensatoire complémentaire sur les prairies non prévues à l'aménagement à proximité de la ZAC, ce qui aurait l'avantage de répondre à l'obligation pour la dérogation de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet **dans leur aire de répartition naturelle**, notamment l'outarde et les deux espèces de flore protégées ainsi que le cortège des milieux prairiaux ;
- éviter et gérer quelques stations botaniques en bordure de l'installation des bâtiments avec l'obligation de gérer les stations de manière conservatoire sous les conseils du CBN Méditerranéen ; deux bandes latérales de 20 m sur deux côtés suffiraient ;
- compenser les destructions de stations des plantes protégées et patrimoniales situées dans les parcelles non encore aménagées et proposer un plan de gestion des stations spontanées et issues des transplantations réalisées dans le passé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 novembre 2020

Signature :

